

Arrêt

n° 113 306 du 4 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 98 237 du 28 février 2013 dans l'affaire 105 942). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit, joint à sa requête, un article intitulé « *Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry* » paru le 28 mai 2013 sur le site *Jeune Afrique*.

Ce document ayant été produit en annexe à la requête, laquelle a été introduite avant le 1er septembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, sont pris en considération.

Ainsi, concernant la convocation du 7 janvier 2013 relative à l'oncle de la requérante, la partie défenderesse lui dénie toute valeur probante en raison de l'absence de précision quant au motif qui en serait le fondement, l'in vraisemblance que l'Office Central Anti-Drogue guinéen soit chargé d'une telle affaire de mariage forcé, et la présence de différentes anomalies parmi lesquelles une devise incomplète de l'État guinéen, un signataire non clairement identifiable, une contradiction quant à la personne de référence et enfin une modification grossière de la date de ce document.

En termes de requête, il est dans un premier soutenu que la requérante a reçu cette convocation en l'état, en sorte qu'elle ne peut expliquer les irrégularités relevées.

À cet égard, le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir si la requérante est capable d'apporter des explications ou des justifications aux différents constats de la partie défenderesse, mais bien de déterminer la valeur probante qui peut être attribuée à ce document. Partant, dans la mesure où le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, la présence de nombreuses anomalies, seule une faible force probante peut être reconnue à ce document.

Cette faible force probante est encore entamée par le fait que cette convocation ne précise pas le motif qui en serait le fondement.

La partie requérante se contente ici de soutenir qu'il n'est aucunement démontré que de tels documents sont supposés contenir un motif en Guinée.

Une nouvelle fois, le Conseil souligne que cette argumentation n'est pas de nature à remettre en cause le constat qu'en toutes hypothèses, l'absence de motif empêche d'établir un lien de connexité raisonnable avec le récit.

Il en résulte que cette pièce ne peut se voir reconnaître une valeur probante capable de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 98 237 du 28 février 2013, sans qu'il faille encore examiner les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête correspondants.

S'agissant du courrier manuscrit du 8 mars 2013 de l'oncle de la requérante, la partie défenderesse relève que sa nature privée, alliée à la présence de contradictions et à un contenu trop général empêche de lui accorder une quelconque force probante.

La partie requérante explique en substance qu'il n'a pas été tenu compte des autres propos de la requérante qui font part de conversations téléphoniques au cours desquelles son oncle l'aurait informé de ce que son logement aurait été surveillé et qu'il serait contraint de se présenter hebdomadairement à la gendarmerie.

Toutefois, force est de constater que le contenu de ce courrier, dans lequel l'oncle de la requérante fait part de son obligation de se présenter à la « *gendarmerie* », entre en contradiction avec la convocation qui lui a été initialement délivrée, laquelle émane de la Direction de l'Office Central Anti-Drogue. De même, le courrier dont s'agit fait certes référence à une menace de mort proférée par le père de la requérante, mais précise également que l'agent présent serait alors intervenu pour lui interdire de tenir de tels propos, car il s'agit d'un délit, ce qui vient relativiser l'ampleur de la crainte exprimée. Enfin, la nature privée de ce document empêche que lui soit attribuée une force probante suffisante, la production de la carte d'identité de son signataire n'étant pas de nature à énerver ce constat.

Enfin, le courrier du 23 avril 2013 de l'actuel avocat de la requérante n'a pour objet que de transmettre à la partie défenderesse les pièces évoquées ci-dessus, et d'apporter quelques précisions quant à celles-ci, précisions qui ne sont toutefois pas de nature à renverser les constats précédents dans la mesure où ils sont identiques à ceux de la requête introductive d'instance, en sorte que ce document ne saurait restaurer une quelconque crédibilité au récit.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, à savoir un article paru le 28 mai 2013 sur le site *Jeune Afrique* et intitulé « *Guinée : au moins 12 morts lors de manifestations de l'opposition à Conakry* », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'une actualité faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En effet, si la partie requérante conteste les conclusions de la décision querellée quant à la situation prévalant en Guinée, et à cet égard remet en cause l'actualité des informations dont se prévaut la partie défenderesse, force est de constater qu'elle ne produit elle-même qu'un unique article de presse relatant des violences lors de manifestations de l'opposition à Conakry. Toutefois, il ne saurait être conclu de cette unique source qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT